



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 16 MAI 2019 -

DÉCISION N° 19 - 04 - 027

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 12 avril 2019 s'est réuni le jeudi 16 mai 2019 à partir de 15 heures 15 au centre d'incendie et de secours de Roanne, sis Place Dr Thiodet à Roanne.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Présents :

- Georges ZIEGLER (Président)
- Marianne DARFEUILLE (Vice-présidente)
- Georges DRU (Vice-président)
- Claude GIRAUD (Vice-président)
- Claude LIOGIER (membre du bureau)

Décision 5 : Les primes de spécialités pour les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers.

I. Le dispositif actuel

Les sapeurs-pompiers professionnels perçoivent une indemnité de spécialité lorsqu'ils exercent une spécialité opérationnelle ou fonctionnelle en dehors du cadre de leurs missions courantes. Actuellement, les spécialités indemnisées au sein du SDIS de la Loire sont les suivantes :

Spécialités opérationnelles	Spécialités fonctionnelles ou techniques
<ul style="list-style-type: none">- intervention en milieu périlleux (IMP)- secours aquatique (SA)- sauvetage déblaiement (SD)	<ul style="list-style-type: none">- prévention- systèmes d'information et de communication (SIC)- formation

<ul style="list-style-type: none"> - risque nucléaire, radiologique, bactériologique, chimique (NRBC) - feux de forêts (FDF) - cynotechnie (CYN) 	<ul style="list-style-type: none"> - aptitude physique (AP) - conduite (niveau 1)
---	---



Pour chaque spécialité, il existe 3 niveaux d'indemnisation en fonction des responsabilités exercées dans la spécialité.

Le premier niveau correspond à une fonction d'équipier ou d'intervenant, indemnisé à hauteur de 38 € bruts / mois.

Le 2^{ème} niveau correspond à un niveau de commandement ou de management majoré de 29 € bruts / mois par rapport au niveau 1.

Le 3^{ème} niveau correspond à un niveau d'implication dans l'organisation de la spécialité majoré également de 29 € bruts / mois par rapport au niveau inférieur.
Chaque sapeur-pompier ne peut être indemnisé que pour deux spécialités.

Le dispositif d'indemnisation actuel est relativement homogène pour toutes les spécialités sauf en ce qui concerne la spécialité SIC qui a été survalorisée en 2017 afin de rendre attractif les postes au CTA/CODIS.

Par ailleurs, le dispositif actuel n'indemnise pas toutes les spécialités.

II. Les évolutions proposées

La première évolution proposée concerne la prise en compte des spécialités qui ne font pas l'objet actuellement d'une indemnisation à savoir, les spécialités de « recherche des causes et des circonstances des incendies », d'interventions animalières (ANIM), de formateur de conduite en tout terrain (COD3). Il est proposé de les valoriser au même titre que les autres spécialités en conservant le principe d'une indemnisation suivant le niveau de responsabilité exercé au sein de la spécialité, tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

Spécialité	RCCI	Animalier
Niveau 1	-	Equipier, chef d'équipe
Niveau 2	Investigateur	Chef d'unité
Niveau 3	Conseiller technique	Conseiller technique

La deuxième évolution proposée concerne la révision à la hausse des niveaux d'indemnités correspondants aux spécialités « lourdes » à savoir, le secours aquatique (SA) et le secours en milieux périlleux (IMP). Il s'agirait alors de reconnaître les contraintes spécifiques liées à ces spécialités notamment en matière de technicité et de risques en opérations mais aussi en formation. Pour ces deux spécialités, les nouveaux niveaux d'indemnisation pourraient être les suivants :

	Secours en milieux périlleux		Secours aquatique	
	Niveaux actuels	Niveaux proposés	Niveaux actuels	Niveaux proposés
Niveau 1	IMP2	-	SAL1	-
Niveau 2	IMP3	IMP2	SAL2	SAL1
Niveau 3	-	IMP3	SAL3	SAL 2 et 3

La troisième évolution concerne la révision à la baisse des indemnités de certains emplois de la spécialité SIC. Cette mesure se justifie par la modification récente des conditions d'accès au CTA/CODIS traduite par une mobilité obligatoire pour l'accès au grade de sergent rendant inutile le recours à une bonification financière. Pour cette spécialité, les nouveaux niveaux d'indemnisation proposés pourraient être les suivants :



SIC		
	Niveaux actuels	Niveaux proposés
Niveau 1		Opérateur
Niveau 2	Opérateur	Opérateur UPC Opérateur CODIS
Niveau 3	Opérateur UPC Opérateur CODIS Adjoint chef de salle CTA Adjoint chef de salle CODIS Chef de salle OFFSIC COMSIC	Adjoint chef de salle CTA Adjoint chef de salle CODIS Chef de salle OFFSIC COMSIC

Il convient de préciser que ces nouvelles dispositions n'impacteraient pas les agents en poste au CTA/CODIS qui conserveraient leur niveau d'indemnisation jusqu'à leur prochaine mobilité.

La quatrième évolution proposée concerne la révision à la hausse de la spécialité FDF afin de mieux reconnaître les niveaux de responsabilités exercés en matière d'engagement opérationnel. Pour cette spécialité, les niveaux d'indemnisation pourraient être les suivants :

FDF		
	Niveaux actuels	Niveaux proposés
Niveau 1	FDF3	-
Niveau 2	FDF4	FDF3
Niveau 3	FDF5	FDF4

Enfin, la dernière évolution concerne l'octroi d'un niveau 2 pour les titulaires du COD 3 dans l'attente de leur intégration en tant que formateurs accompagnateurs.

Le surcoût global de ces évolutions a été évalué à 25 000 € à court terme et à 15 000 € dans 3 ans après une mobilité complète des opérateurs UPC et CODIS actuellement en poste.

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le bureau du conseil d'administration décide d'indemniser les spécialités de « recherche des causes et des circonstances des incendies », d'interventions animalières (ANIM), et de formateur de conduite en tout terrain (COD3) comme suit :

Spécialité	RCCI	Animalier
Niveau 1	-	Equipier, chef d'équipe
Niveau 2	Investigateur	Chef d'unité
Niveau 3	Conseiller technique	Conseiller technique

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2019, le bureau du conseil d'administration décide d'appliquer les niveaux d'indemnisation relatifs aux spécialités secours aquatique (SA) et secours en milieux périlleux (IMP), comme suit :

	Secours en milieux périlleux	Secours aquatique
Niveau 1	-	
Niveau 2	IMP2	SAL1
Niveau 3	IMP3	SAL 2 et 3

Article 3 : Concernant les indemnités de certains emplois de la spécialité SIC, le bureau du conseil d'administration décide d'appliquer les niveaux d'indemnisation comme suit :

	SIC
Niveau 1	Opérateur
Niveau 2	Opérateur UPC Opérateur CODIS
Niveau 3	Adjoint chef de salle CTA Adjoint chef de salle CODIS Chef de salle OFFSIC COMSIC

Ces nouvelles dispositions, applicables à compter du 1^{er} septembre 2019, n'impacteront pas les agents en poste au CTA/CODIS qui conserveront leur niveau d'indemnisation jusqu'à leur prochaine mobilité.

Article 4 : Pour la spécialité feux de forêt (FDF), le bureau du conseil d'administration décide d'appliquer, à compter du 1^{er} septembre 2019, les niveaux d'indemnisation suivants :

	FDF
Niveau 1	-
Niveau 2	FDF3
Niveau 3	FDF4

Article 5 : A compter du 1^{er} septembre 2019, le bureau du conseil d'administration décide l'octroi d'un niveau 2 pour les titulaires du COD 3 dans l'attente de leur intégration en tant que formateurs accompagnateurs.

Article 6 : L'ensemble de ces dispositions est applicable à compter du 1^{er} septembre 2019.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Georges ZIEGLER